

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2022/05/06/2022041293/justel>

Dossier numéro : 2022-05-06/06

Titre

6 MAI 2022. - Décret modifiant le décret du 3 mai 2019 portant organisation de l'accueil extrascolaire et coordination des activités extrascolaires, en ce qui concerne l'échelonnement des paiements et les dispositions transitoires

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 13-06-2022 page : 50342

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2](#). A l'article 12 du décret du 3 mai 2019 portant organisation de l'accueil extrascolaire et coordination des activités extrascolaires, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" L'administration locale affecte une partie de la subvention octroyée, visée à l'alinéa 1er, à l'offre d'accueil de la petite enfance disposant d'un label de qualité. " ;

2° l'alinéa 3 est abrogé ;

3° à l'alinéa 4, le membre de phrase " , y compris la partie de la subvention visée à l'alinéa 2 que l'administration locale doit affecter à l'accueil de la petite enfance disposant d'un label de qualité, " est inséré entre les mots " arrête les modalités " et les mots " et fixe ce qui est entendu par " ;

4° à l'alinéa 4, le membre de phrase " , visée à l'alinéa 2, " est supprimé.

[Art. 3](#). A l'article 13, alinéa 1er, du même décret, le membre de phrase " , à l'exception de l'article 9 dudit décret " est ajouté.

[Art. 4](#). L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit :

" Art. 15. Dans son plan pluriannuel, l'administration locale indique les options politiques choisies relatives à la poursuite de l'offre d'accueil de la petite enfance et d'accueil dans l'enseignement primaire après la fin du délai transitoire, visé à l'article 17, alinéa 1er.

Après la fin du délai transitoire visé à l'article 17, alinéa 1er, au moins 75% de la subvention octroyée, visée à l'article 12, sont consacrés à la réalisation de l'offre d'accueil de la petite enfance et d'accueil dans l'enseignement primaire pendant une période de six ans.

Le Gouvernement flamand arrête, pour ce qui concerne l'alinéa 2, les modalités, au minimum la manière dont l'administration communale exécute cette mission et en fait rapport, et ce qu'il convient d'entendre par la réalisation de l'offre d'accueil de la petite enfance et d'accueil dans l'enseignement primaire. ".

[Art. 5](#). L'article 16 du même décret est remplacé par ce qui suit :

" Art. 16. Si le Gouvernement flamand octroie une subvention telle que visée à l'article 12 aux administrations locales pendant le délai transitoire visé à l'article 17, alinéa 1er, la subvention existante visée à l'article 17, alinéa 1er, est incluse dans le calcul et les indicateurs visés à l'article 12, alinéa 1er, 3° et 4°, ne sont pas appliqués lors